

REGLEMENT TARIFAIRE

Le Conseil municipal de 2608 Courtelary,
vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement de 2608 Courtelary,

arrête le présent règlement tarifaire.

I. Redevances uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux résiduaires applicable à tout bâtiment ou à toute installation raccordée s'élève à
a 200 francs par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE et
b 5 francs par m² de surface drainée pour le déversement d'eaux pluviales.

II. Taxes annuelles de base et d'eaux pluviales et de consommation

Tarifs

Article 2

¹ La taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de 15 à 30 francs par UL pour les immeubles à usage d'habitation et de 1 à 2 francs par m² pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation.

² La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de 2.50 à 5 francs par m³ d'eau consommée.

Article 3

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des cours et des toits est calculée selon le coefficient de majoration ajouté à l'UL (unité locative) selon la directive du financement de l'assainissement édictée par la VSA et l'ORED.

Article 4

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des routes communales et cantonales s'élève à 1 franc par m².

III. Dispositions finales

Compétences :

Article 5

¹ Les taxes de l'article premier sont de la compétence de l'assemblée municipale.

² La fourchette des taxes de l'article 2 est de la compétence de l'assemblée municipale.

La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

Entrée en vigueur :

Article 6

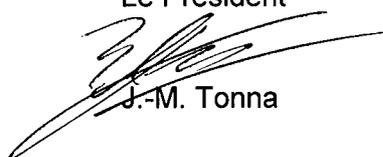
¹Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2002.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant les eaux usées du 8 décembre 1997.

Ainsi délibéré par le conseil municipal en date du 22 octobre 2002

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président  Le Secrétaire 
M. Walliser R. Favre

Ainsi délibéré par l'assemblée municipale en date du 9 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président  Le Secrétaire 
J.-M. Tonna R. Favre

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 8 novembre 2002 dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :



Recours : aucun

Le secrétaire municipal :



2608 Courtelary, le 10 janvier 2003.